

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

eemi.fr

Demande n° FR-2021-02590



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ECOLE EUROPEENNE DES METIERS DE L'INTERNET

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : eemi.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 avril 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 6 avril 2022

Bureau d'enregistrement : KIFCORP

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 décembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 janvier 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 janvier 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 4 février 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <eemi.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 19 décembre 2021 de la société ECOLE EUROPEENNE DE METIERS DE L'INTERNET immatriculée le 21 janvier 2011 sous le numéro 529 661 761 au R.C.S. de Paris ayant pour sigle « EEMI » et pour activités : « *Création et gestion de centre de formation dispensant un enseignement portant sur les métiers E-business* » ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « EEMI ÉCOLE EUROPÉENNE DES MÉTIERS DE L'INTERNET » numéro 011182847 enregistrée le 12 septembre 2012 par le Requérant pour les classes 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « EEMI ECOLE EUROPEENNE DES METIERS DE L INTERNET » numéro 3909599 enregistrée le 30 mars 2012 par le Requérant pour les classes 38, 41 et 42 ;
- Extrait du 22 novembre 2021 de la base Whois du nom de domaine <eemi.fr> enregistré le 6 avril 2017 par le Titulaire ;
- Deux captures d'écrans de la page web sise à l'adresse <https://vosdomaines.com/eemi.fr> proposant le nom de domaine à la vente dont l'une comporte la mention : « *Le nom de domaine eemi.fr n'a aucun lien avec la société ECOLE EUROPEENNE DES METIERS DE L'INTERNET. Si vous cherchez l'école du même nom, son site est accessible à l'adresse suivante : www.eemi.com* » ;
- Capture d'écran d'un extrait de la page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <eemi.com> ;
- Capture d'écran des premiers résultats obtenus le 22 novembre 2021 après une recherche sur le terme « eemi » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Plusieurs captures d'écrans de titres et chapeaux et, le cas échéant, premières lignes d'articles de presse parmi lesquels :
  - « L'école des tycoons du Web va ouvrir ses portes à Paris » paru le 20 mai 2011 sur le site web <https://www.lepoint.fr> ;
  - « L'EEMI a ouvert ses portes ce lundi » paru le 26 septembre 2011 sur le site web <https://www.journaldunet.com> ;
  - « L'EEMI transmettra à ses étudiants la culture de l'innovation » paru le 9 mai 2011 sur le site web <https://www.journaldunet.com> ;
  - « Les écoles du numérique – L'EEMI, le web version e-commerce » paru le 18 février 2014 sur le site web <https://www.usine-digitale.fr> ;
  - « L'EEMI : l'école fondée par des stars du Web » paru le 20 mars 2013 sur le site web <https://www.letudiant.fr> ;
- Capture d'écran de la page dédiée au prénom « EEMI » sur le site web <https://www.les-prenoms.org> ;
- Courriel du 15 septembre 2021 envoyé par le représentant du Requérant au Titulaire afin de demander les modalités de récupération du nom de domaine <eemi.fr> ;
- Courriel en réponse du Titulaire envoyé le 16 septembre 2021 pour proposer un prix de vente ;
- Courrier et courriel du 14 octobre 2021 envoyé par le représentant du Requérant au Titulaire afin de le mettre en demeure de transmettre au Requérant le nom de domaine <eemi.fr> sous dix jours en contrepartie du paiement du prix d'enregistrement ;
- Courriel envoyé le 19 octobre 2021 par le Titulaire en réponse à la mise en demeure ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
  - N°FR-2020-02024 concernant le nom de domaine <truelayer.fr> rendue le 17 juin 2020 ;
  - N°FR-2021-02477 concernant le nom de domaine <togg.fr> rendue le 27

- septembre 2021 ;
- o N°FR-2021-02484 concernant le nom de domaine <rayban.fr> rendue le 14 septembre 2021 ;
- o N°FR-2019-01880 concernant le nom de domaine <florihana.fr> rendue le 3 octobre 2019 ;
- o N°FR-2021-02512 concernant le nom de domaine <buly1803.fr> rendue le 21 octobre 2021.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Mesdames, Messieurs,

1. – J'ai par les présentes l'honneur de saisir l'AFNIC au nom et pour le compte de l'Ecole Européenne des Métiers de l'Internet (ci-après « l'EEMI » ou « la Requéran »), société par actions simplifiée (RCS Paris n° 529661761) dont le siège social est situé au 19, rue Notre Dame des Victoires 75002 Paris, prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité au siège de l'EEMI.

Pièce n°1 : Extrait KBis de l'EEMI

L'EEMI est un centre de formation créé en 2011, dispensant – sous cette dénomination commerciale – un enseignement portant sur les métiers du E-business, et notamment des formations spécialisées dans la gestion de projets, le web design, le marketing, la programmation et le suivi web.

Depuis sa création, l'EEMI exploite activement le signe « EEMI » dans le cadre de ses activités, notamment via son site internet accessible à l'adresse URL <https://www.eemi.com/>.

Pièce n°2 : Page d'accueil du site internet [www.eemi.com](http://www.eemi.com)

La Requéran exploite en outre le signe « EEMI » depuis de nombreuses années, notamment à travers :

- sa marque française semi-figurative « EEMI ECOLE EUROPEENNE DES METIERS DE L INTERNET » n°3909599 déposée le 20 mars 2012 en classes 38, 41 et 42 ;

-sa marque de l'Union européenne « EEMI ECOLE EUROPEENNE DES METIERS DE L INTERNET » n°011182847 déposée le 12 septembre 2012 en classes 38, 41 et 42.

Pièce n°3 : Notices INPI des marques de l'EEMI

2. – Souhaitant acquérir l'extension française de son nom de domaine (le territoire français étant le siège de son activité), l'EEMI a découvert que le nom de domaine « eemi.fr » avait été enregistré le 6 avril 2017 par Monsieur [le Titulaire], éditeur du site web [vosdomaines.com](http://vosdomaines.com) dont la seule fonction apparaît consister en l'achat et la revente de noms de domaine à leurs titulaires légitimes.

L'EEMI a par ailleurs pu constater que le nom de domaine « eemi.fr », accessible à l'adresse URL <https://vosdomaines.com/mentions-legales.html> constituait une simple page « parking » ayant pour seule fonction d'indiquer que le nom de domaine « eemi.fr est en vente ».

Pièce n°4 : Capture d'écran de la page du site internet [www.eemi.fr](http://www.eemi.fr)

Pièce n°5 : Extrait de la base WHOIS relatif au nom de domaine eemi.fr

3. – Par courrier électronique de son Conseil en date du 15 septembre 2021, l'EEMI s'est rapprochée de Monsieur [le Titulaire] dans le but de se voir transférer le nom de domaine « eemi.fr ».

Pièce n°6 : Courriel du Conseil de l'EEMI du 15 septembre 2021

Par courrier électronique en date du 16 septembre suivant, Monsieur [le Titulaire] a indiqué au Conseil de l'EEMI qu'il « serai(t) vendeur à 1200 € », confirmant ainsi qu'il n'avait aucune intention – et pour cause – d'exploiter le nom de domaine litigieux.

Pièce n°7 : Courriel de Monsieur [le Titulaire] du 16 septembre 2021

Par courrier recommandé AR en date du 14 octobre 2021, la société EEMI, toujours par la voie de son Conseil, a rappelé à Monsieur [le Titulaire] l'existence de droits antérieurs détenus

par la société requérante sur le signe « eemi » et l'a par conséquent mis en demeure de procéder au transfert du nom de domaine « eemi.fr », en contrepartie du paiement du prix réglé lors de l'enregistrement intervenu le 6 avril 2017.

Pièce n°8 : Courrier recommandé AR du Conseil de l'EEMI du 14 octobre 2021

Par courrier électronique en date du 19 octobre suivant, Monsieur [le Titulaire] a persisté à soutenir :

- qu'il exerçait une exploitation effective du nom de domaine « eemi.fr » puisqu'il le proposait à la vente ;

- que le signe « eemi » était un prénom et ne portait donc pas atteinte aux droits de l'EEMI ;

- et qu'il refusait par conséquent la demande de transfert de nom de domaine au profit de l'EEMI.

Pièce n°9 : Courriel de Monsieur [le Titulaire] du 19 octobre 2021

C'est dans ce contexte de désaccord manifeste qu'en application combinée des articles L.45-6, L.45-2 et R 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, l'EEMI n'a d'autre choix que de saisir l'AFNIC afin de voir transférer à son bénéficiaire le nom de domaine « eemi.fr ».

#### I. SUR L'INTERET A AGIR DE L'EEMI

L'article R 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques dispose que : « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2. »

En l'espèce, ainsi qu'il a été ci-dessus rappelé (pièces n°1 à 3), la Requérante exploite activement le signe « EEMI » depuis de nombreuses années, notamment à travers :

- ses marques « EEMI ECOLE EUROPEENNE DES METIERS DE L INTERNET » (marque française semifigurative et marque de l'Union européenne) ;

- son nom de domaine « eemi.com », exploité à l'adresse URL <https://www.eemi.com/> comme site Internet principal sur le territoire français ;

- le sigle « EEMI » utilisé au titre de sa dénomination sociale.

En outre, les premiers résultats sur le moteur de recherche Google avec le mot clé « EEMI » sont tous liés aux activités de la Requérante, le terme « EEMI » n'ayant d'ailleurs aucune signification en langue française.

Pièce n°10 : Résultats de recherche Google relatifs à l'EEMI

L'EEMI justifie par conséquent d'un intérêt à agir à l'encontre de l'enregistrement du nom de domaine « eemi.fr » par Monsieur [le Titulaire] le 6 avril 2017.

La Requérante précise à toutes fins qu'à sa connaissance, le nom de domaine « eemi.fr » ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure de blocage, ni d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire.

#### II. SUR L'ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.45-2 DU CPCE

##### 1. Sur l'atteinte aux droits antérieurs de l'EEMI

L'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; (...) »

En l'espèce, le nom de domaine « eemi.fr » enregistré par Monsieur [le Titulaire] est identique aux droits antérieurs de la Requérante sur le signe « EEMI », et notamment :

- d'une part, à ses droits de propriété intellectuelle puisque la Requérante est titulaire des

marques antérieures française et de l'Union européenne « EEMI ECOLE EUROPEENNE DES METIERS DE L INTERNET », composées toutes deux du terme d'accroche distinctif « EEMI » identique au nom de domaine litigieux ;

-d'autre part, à ses droits garantis par la loi dès lors que, conformément à la jurisprudence, la Requérante exploite activement depuis de nombreuses années le signe distinctif « EEMI » comme dénomination sociale et nom de domaine, et que l'enregistrement postérieur du nom de domaine identique « eemi.fr » est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

A cet égard, il convient de rappeler que l'extension « .fr » ne permet pas de conférer au nom de domaine litigieux une impression d'ensemble distincte de celle produite par les marques, la dénomination sociale et le nom de domaine de la Requérante.

Compte tenu de ce qui précède, l'enregistrement par un tiers du nom de domaine « eemi.fr » est par conséquent incontestablement de nature à porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante, ainsi qu'à ses droits garantis par la loi.

2. Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi de Monsieur [le Titulaire], titulaire du nom domaine « eemi.fr »

L'article R 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques dispose que : « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime (...), le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

-d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

-de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

Peut notamment caractériser la mauvaise foi (...), le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement (...) »

Faisant application de ces principes, le Collège de l'AFNIC a été amené à faire droit à des demandes de transfert de noms de domaine dont les titulaires avaient procédé à l'enregistrement dans le but de les revendre à des titulaires de droits antérieurs dont ils connaissaient l'existence, et non pour exploiter effectivement les noms de domaine en cause (Décision FR-2021-02512 du 21 octobre 2021 ; Décision FR2021-02477 du 27 septembre 2021 ; Décision FR-2021-02484 du 14 septembre 2021 ; Décision FR-202002024 du 17 juin 2020 ; Décision FR-2019-01880 du 3 octobre 2019).

Pièce n°11 : Décisions AFNIC de transferts de noms de domaines

Tel est manifestement le cas en l'espèce de l'enregistrement par Monsieur [le Titulaire] du nom de domaine « eemi.fr », qui se caractérise à la fois par une absence d'intérêt légitime (2.1) et par une mauvaise foi (2.2).

2.1 Sur l'absence d'intérêt légitime de Monsieur [le Titulaire]

Ainsi qu'il a été précédemment exposé, Monsieur [le Titulaire] a enregistré le nom de domaine « eemi.fr » le 6 avril 2017, soit de nombreuses années après l'enregistrement des marques « EEMI », du nom de domaine « eemi.com » et de l'exploitation de la dénomination sociale « EEMI » par la Requérante.

Il convient à cet égard de souligner que la Requérante n'a aucun lien d'aucune sorte avec Monsieur [le Titulaire], ne lui a jamais octroyé la moindre autorisation ou licence d'utilisation du signe « EEMI » et ne l'a pas davantage autorisé à enregistrer le nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, depuis son enregistrement par Monsieur [le Titulaire], le nom de domaine litigieux n'a jamais fait l'objet d'une exploitation active et légitime, ce qui ressort expressément de la page d'accueil du site internet vers lequel il renvoie : « eemi.fr est en vente » (pièce n°4 précitée).

Monsieur [le Titulaire] n'exerce ainsi aucune activité effective sous le signe « EEMI » et ne justifie pas davantage du moindre préparatif sérieux à cet effet.

A cet égard, et contrairement aux affirmations de ce dernier, le simple fait de proposer un nom de domaine à la vente ne suffit pas à caractériser une « offre de biens ou de services » au sens de l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques.

Dans ce contexte, l'enregistrement du nom de domaine « eemi.fr » par son Titulaire n'est fondé sur aucun intérêt légitime.

## 2.2 Sur la mauvaise foi de Monsieur [le Titulaire]

Ainsi qu'il a été précédemment rappelé, l'EEMI exploite le signe « EEMI » depuis 2011, dans le cadre de son activité de formation aux métiers de l'Internet.

La création de l'EEMI et son développement commercial ont fait l'objet d'une large communication médiatique, ainsi qu'il résulte des éléments produits aux débats.

Pièce n°12 : Articles de presse relatifs à la création et au développement de l'EEMI

La Requérante est donc particulièrement connue et reconnue en France sous le signe «EEMI», une simple recherche GOOGLE avec le terme « eemi » renvoyant systématiquement aux activités de l'EEMI (Pièce n°10 précitée).

Compte tenu de cette notoriété, Monsieur [le Titulaire], domicilié en France d'après les mentions légales du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine litigieux, ne pouvait ignorer l'existence de la Requérante et de ses droits antérieurs sur le signe « EEMI » au moment de l'enregistrement du nom de domaine « eemi.fr » le 6 avril 2017, et ce d'autant que :

-Monsieur [le Titulaire], prétendant exercer une activité commerciale d'achat et de revente de noms de domaines, a nécessairement procédé aux vérifications les plus élémentaires sur l'existence d'éventuels droits antérieurs ;

-Une telle vérification était en l'espèce particulièrement aisée, dès lors qu'au moment de l'achat du nom de domaine « eemi.fr », il ne peut lui avoir échappé que le nom de domaine « eemi.com » n'était pas disponible et qu'il était enregistré par l'EEMI depuis le 21 novembre 2004.

Il ne saurait donc être sérieusement soutenu que Monsieur [le Titulaire] aurait ignoré, lors de l'enregistrement du nom de domaine « eemi.fr », l'existence de droits antérieurs détenus par l'EEMI.

La mauvaise foi de Monsieur [le Titulaire] est d'autant moins contestable que, mis en demeure par le Conseil de l'EEMI de procéder au transfert du nom de domaine litigieux, il a cru devoir soutenir qu'aucune atteinte ne pouvait résulter aux droits de la Requérante, au motif que « Eemi est un prénom » (sic).

Un tel argument n'est pas sérieux, dans la mesure où, vérifications faites, le prénom « eemi » n'a jamais été donné à un enfant né sur le territoire français, de sorte que l'achat d'une extension en .fr était, sur ce plan, dépourvue de la moindre pertinence.

Pièce n°13 : Résultats relatifs à l'utilisation du prénom Eemi en France

En réalité, l'achat du nom de domaine « eemi.fr » par Monsieur [le Titulaire] avait pour seul objectif de permettre sa revente au prix exorbitant de 1.200 euros (près de 100 fois sa valeur initiale) à l'EEMI, pourtant titulaire légitime de ce nom de domaine.

La mauvaise foi de Monsieur [le Titulaire] est par conséquent incontestablement établie.

Il résulte ainsi de ce qui précède que :

- La Requérante a démontré avoir des droits antérieurs sur le signe « EEMI » qu'elle exploite activement à titre de marques, de nom de domaine et de nom commercial dans le cadre de ses activités d'enseignement sur les métiers du E-business ;

- La Requérante, créée en 2011, démontre qu'elle est connue sous le signe « EEMI » à travers les articles de presse qu'elle fournit, et les résultats de recherche sur le moteur de recherche Google avec le mot clé « EEMI » faisant apparaître que des résultats en lien avec la Requérante et ses activités ;
- Monsieur [le Titulaire], titulaire du nom de domaine « eemi.fr » enregistré le 6 avril 2017, identique aux droits antérieurs de la Requérante, ne pouvait ignorer l'exploitation active du signe « EEMI » par la Requérante depuis 2011 ;
- Monsieur [le Titulaire] n'a aucun lien d'aucune sorte avec l'EEMI, qui ne lui a jamais octroyé la moindre autorisation ou licence d'utilisation du signe « EEMI », ni autorisé à enregistrer le nom de domaine litigieux ;
- Le nom de domaine « eemi.fr » est utilisé pour renvoyer vers une page parking ayant pour seule et unique activité de proposer à la vente ledit nom de domaine ;
- L'EEMI démontre à travers ses échanges avec Monsieur [le Titulaire] que ce dernier a uniquement enregistré le nom de domaine « eemi.fr » en vue de le revendre à un prix exorbitant à la Requérante, et non pour l'exploiter effectivement.

Dans ce contexte, l'EEMI est bien fondée à solliciter la transmission du nom de domaine « eemi.fr » à son profit, en application combinée des articles L. 45-2 et R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques

[Le représentant]  
Liste des pièces produites [liste] ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 janvier 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Courrier de l'Afnic notifiant au Titulaire l'ouverture de la procédure SYRELI initiée par le Requérant sur le nom de domaine <eemi.fr> ;
- Informations extraites de la base INFOGREFFE le 21 janvier 2022 et extrait Kbis du 19 décembre 2021 de la société ECOLE EUROPEENNE DE METIERS DE L'INTERNET immatriculée le 21 janvier 2011 sous le numéro 529 661 761 au R.C.S. de Paris ayant pour sigle « EEMI » et pour activités : « *Création et gestion de centre de formation dispensant un enseignement portant sur les métiers E-business* » ;
- Informations extraites de la base INFOGREFFE le 19 janvier 2022 relatives à l'entreprise individuelle du Titulaire, inscrite au répertoire SIRENE depuis 2009 pour une activité de : « *vente à distance sur catalogue général* » ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <vosdomaines.com> ;
- Résultats obtenus après une recherche d'historique sur le nom de domaine <eemi.fr> sur le site web <https://research.domaintools.com/research/whois-history> ;
- Extrait du 21 janvier 2022 de la base Whois du nom de domaine <eemi.fr> enregistré le 6 avril 2017 par le Titulaire ;
- Capture d'écran du 11 janvier 2022 de la page web sise à l'adresse <https://vosdomaines.com/eemi.fr> proposant le nom de domaine à la vente dont l'une comporte la mention : « *Le nom de domaine eemi.fr n'a aucun lien avec la*

société *ECOLE EUROPEENNE DES METIERS DE L'INTERNET*. Si vous cherchez l'école du même nom, son site est accessible à l'adresse suivante : [www.eemi.com](http://www.eemi.com) » ;

- Page web dédiée au prénom finlandais « EEMI » et à sa popularité extraite du site <https://www.behindthename.com> ;
- Captures d'écrans de tous les noms de domaine courts en vente sur le site vers lequel renvoie le nom de domaine <vosdomaines.com> ;
- Article de blog « Comment calculer la valeur d'un nom de domaine » paru le 10 juillet 2016 sur le site web <https://www.web-eau.net> ;
- Article « Les noms de domaine en 4 lettres sont épuisés en .com » paru le 5 décembre 2015 sur le site web <https://blog.nordnet.com> ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « EEMI ÉCOLE EUROPÉENNE DES MÉTIERS DE L'INTERNET » numéro 011182847 enregistrée le 12 septembre 2012 par le Requérant pour les classes 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « EEMI ECOLE EUROPEENNE DES METIERS DE L INTERNET » numéro 3909599 enregistrée le 30 mars 2012 par le Requérant pour les classes 38, 41 et 42 ;
- Informations extraites de la base INFOGREFFE relatives à la société EUROPEENNE D'ETUDES ET MONTAGES INDUSTRIELS E.E.M.I. immatriculée au RCS de Lyon depuis 1996 ayant pour sigle et pour enseigne « E.E.M.I. » ;
- Notice complète de la marque française verbale « EEMI » numéro 3208006 enregistrée le 05 février 2003 et dûment renouvelée par la société EUROPEENNE D'ETUDES ET DE MONTAGE INDUSTRIELS / EEMI, SARL ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne verbale « EEMI » numéro 010590529 enregistrée le 25 janvier 2012 par la société CASA DE LOS ARDACHOS, S.L. pour les classes 29 et 33 ;
- Notice complète de la marque française verbale « EEMI » numéro 3950009 enregistrée le 26 septembre 2012 par la société EUROPEENNE D ETUDES ET DE MONTAGES INDUSTRIELS, SARL pour la classe 10 ;
- Résultats obtenus après une recherche d'entreprises « EEMI » dans la base INFOGREFFE accompagnés de quelques fiches d'entreprises ;
- Capture d'écran de la fiche relative à l'Association des ingénieurs Violet-EEMI-EIGSI de Paris dans la base de données <https://data.bnf.fr> ;
- Arrêt de la Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 27 janvier 2009, 07-18.264 ;
- Jugement du Tribunal de grande instance de Paris, 3<sup>ème</sup> chambre, 1<sup>ère</sup> section, 30 juin 2009, n° 07/11964 ;
- Décisions fournies en langue anglaise de la Commission administrative du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI :
  - N° D2018-2422 du 17 décembre 2018 rendue entre Service Spring Corp. et X. concernant le nom de domaine <ssc.com> ;
  - N° D2008-1360 du 17 décembre 2018 rendue entre Bolsa de Valores de São Paulo S.A. - BVSP et Rarenames, WebReg, concernant le nom de domaine <cblc.net> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
  - N°FR-2021-02361 concernant le nom de domaine <goodkids.fr> rendue le 31 mai 2021 ;
  - N°FR-2020-02218 concernant le nom de domaine <symphony.fr> rendue le 22 janvier 2021 ;
  - N°FR-2020-01987 concernant le nom de domaine <patronyme.fr> rendue le 4 mai 2020 ;
  - N°FR-2020-01971 concernant le nom de domaine <eichholtz.fr> rendue le 9 avril 2020 ;
  - N°FR-2018-01683 concernant le nom de domaine <fh.fr> rendue le 20

- novembre 2018 ;
- N°FR-2016-01290 concernant le nom de domaine <vm.fr> rendue le 7 février 2017 ;
- N°FR-2012-00301 concernant le nom de domaine <arté.fr> rendue le 11 mars 2013 ;
- N°FR-2017-01309 concernant le nom de domaine <stada.fr> rendue le 21 mars 2017 ;
- N°FR-2020-02081 concernant le nom de domaine <ascelta.fr> rendue le 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- N°FR-2019-01880 concernant le nom de domaine <florihana.fr> rendue le 3 octobre 2019.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Résumé des faits et de la procédure :

*La Requérante est la société ECOLE EUROPEENNE DES METIERS DE L'INTERNET EEMI, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 529 661 761, ayant son siège social 19 BIS NOTRE DAME DES VICTOIRES, 75002 PARIS (Annexe A).*

*L'ECOLE EUROPEENNE DES METIERS DE L'INTERNET, créé en 2011, est un centre de formation qui a pour activité l'enseignement des métiers du E-business, notamment des formations spécialisées dans la gestion de projets, le web design, la programmation et le suivi web (cf. Ecritures de la Requérante page 1.).*

*D'après les informations en ligne sur le site internet [www.infogreffe.com](http://www.infogreffe.com), la Requérante a pour dénomination sociale « ECOLE EUROPEENNE DES METIERS DE L'INTERNET EEMI » (Annexe A).*

*Le 20 décembre 2021, la Requérante a déposé auprès de l'AFNIC, par l'intermédiaire de son conseil, une demande SYRELI en vue d'obtenir la transmission du nom de domaine <eemi.fr>.*

*Le nom de domaine <eemi.fr> a fait l'objet d'un dépôt, le 6 avril 2017, au nom de Monsieur [le Titulaire] (ci-après désigné le « Titulaire ») auprès du bureau d'enregistrement KIFCORP (Annexe B).*

*Le Titulaire, entrepreneur individuel dont le siège social est sis [à telle adresse] Paris, et dont le numéro SIREN est [tel numéro], exerce une activité de domaining via le site Internet [vosdomaines.com](http://vosdomaines.com) (Annexe C et D).*

*Le 15 décembre 2021, la Requérante manifeste pour la première fois son intérêt pour le domaine <eemi.fr> et se rapproche, à cette fin, du Titulaire afin de connaître les modalités d'acquisition de ce nom de domaine (Pièce adverse n°6).*

*Le 16 décembre 2021, le Titulaire lui communique ses conditions financières de cession du nom de domaine <eemi.fr> (Pièce adverse n°7).*

*Manifestement insatisfaite des conditions proposées par le Titulaire, la Requérante adresse par l'intermédiaire de son conseil, une mise en demeure à ce dernier, le 14 octobre 2021 (Pièce adverse n°8).*

*Le 19 octobre 2021, le Titulaire réplique à cette mise en demeure en indiquant notamment qu'il n'a pas l'intention de porter atteinte aux droits de la Requérante mais qu'il n'est pas vendeur du nom de domaine aux conditions de la Requérante, soit au prix de réservation en 2017 du domaine en question (Pièce adverse n°9).*

*Le 4 janvier 2021, le Titulaire a été notifié de l'ouverture à son encontre d'une procédure extrajudiciaire SYRELI de résolutions des litiges (Annexe E).*

*Le Titulaire entend démontrer que, (a) le nom de domaine <eemi.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits antérieurs de la Requérante sur la dénomination « EEMI » et la Requérante succombe à démontrer (b) l'absence d'un intérêt légitime du Titulaire et (c) sa mauvaise foi.*

L'absence d'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

La Requérente succombe à prouver (a) que le nom de domaine objet du litige est susceptible de porter atteinte à des droits de marque sur la dénomination « EEMI », pas plus qu'elle ne démontre (b) l'absence d'un intérêt légitime du Titulaire et (c) sa mauvaise foi.

a) L'absence d'atteinte aux droits antérieurs invoqués par la Requérente

Aux termes de l'article L.45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques :

« L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi; 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

La Requérente prétend que le nom de domaine <eemi.fr> porte atteinte tant (i) à ses droits de propriété intellectuelle au titre de ses marques enregistrées, (ii) qu'à ses droits garantis par la loi au regard de sa dénomination sociale et du nom de domaine <eemi.com>.

En premier lieu, il sera relevé qu'aucune des pièces versées aux débats par la Requérente ne permet de justifier qu'elle est bien titulaire du nom de domaine <eemi.com>.

Ainsi, les revendications de la Requérente portant sur l'atteinte à ses droits sur le nom de domaine <eemi.com> ne sauraient prospérer ni être retenues pour l'appréciation du risque de confusion.

En deuxième lieu, la Requérente prétend que le nom de domaine <eemi.fr> porterait atteinte à sa dénomination sociale antérieure.

La Requérente exerce son activité depuis le 27 avril 2012 sous la dénomination « ECOLE EUROPEENNE DES METIERS DE L'INTERNET EEMI » (Annexe A).

Aussi, force est de constater que la dénomination antérieure dont se prévaut la Requérente constitue une longue séquence composée d'un ensemble de sept termes, laquelle ne désigne pas le vocable « EEMI » seul.

L'acronyme « EEMI » est ainsi fondu dans un ensemble plus large et, de surcroît, placé à la toute fin de la dénomination « ECOLE EUROPEENNE DES METIERS DE L'INTERNET EEMI ». Cette position finale est de nature à fait perdre à l'élément « EEMI » son pouvoir attractif au sein de la dénomination prise dans son ensemble.

De plus, ainsi qu'il le sera démontré ci-après, d'autres sociétés exercent leur activité sous le terme « eemi » ou des termes quasi-identiques.

Il en résulte donc que la Requérente ne peut valablement invoquer une atteinte à ses droits garantis par la loi au titre de la dénomination sociale.

En troisième lieu, la Requérente prétend que la réservation du nom de domaine <eemi.fr> porte atteinte à ses marques enregistrées : les marques française et l'Union Européenne semi-figuratives « EEMI ECOLE EUROPEENNE DES METIERS DE L'INTERNET » [visuel] n°3909599 et n°011182847 déposées respectivement le 20 mars 2012 et le 12 septembre 2012 en classes 38, 41 et 42 (ci-après désignées les « Marques »). (Annexe F)

La Requérente prétend ainsi que le nom de domaine litigieux porterait atteinte à ses Marques en ce qu'il est pareillement composé des lettres « E, E, M, I ». De ce fait, le nom de domaine <eemi.fr> serait, selon la Requérente, de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Ainsi qu'il sera démontré ci-après, cet argument ne saurait prospérer.

Tout d'abord, les Marques dont se prévaut la Requérente sont des signes complexes, lesquels ne désignent jamais le terme EEMI seul.

Or, la nature complexe des marques en question influence directement l'appréciation du risque de confusion.

A cet égard, la Cour de cassation a jugé qu'en présence de marque complexe, le risque de confusion s'apprécie au regard de la ressemblance globale des signes (Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 27 janvier 2009, 07-18.264, Annexe G). Ainsi, la Haute juridiction a énoncé que « l'appréciation globale du risque de confusion pouvant

résulter des similitudes entre les signes en présence, doit, lors de l'examen de chaque aspect pertinent de ces similitudes, qu'elles soient visuelles, phonétiques ou conceptuelles, se fonder sur l'impression d'ensemble produite par ces signes, et ne peut être menée sur la seule base d'un élément dominant qu'à la condition que tous les autres composants de la marque soient négligeables ».

Dans le même sens, les tribunaux ont également jugé que le risque de confusion doit être rejeté lorsque le nom de domaine litigieux reprend des éléments non déterminants de la marque complexe.

A cet égard, le Tribunal de Grande Instance de Paris, dans une décision du 30 juin 2009 a jugé que « La société EVOG n'ayant utilisé qu'un des termes non déterminant de la marque complexe dans des noms de domaine permettant à des internautes de trouver des annonces de voitures d'occasion pas chères n'a pas commis de contrefaçon. » (Voir sur ce point la décision rendue par le TGI de Paris, 3e ch., 1re sect., 30 juin 2009 RG n° 07/1164 (Annexe H)).

En l'espèce, la marque de la Requérante est une marque complexe constituée de trois éléments :

- Un élément graphique : composé d'un demi-arc de cercle stylisé, présenté dans un dégradé de couleurs vives. Sa taille - laquelle occupe presque la moitié du signe complexe eu égard aux autres éléments - et sa position, située à la gauche du signe (le public lisant de gauche à droite), lui confèrent une importance substantielle dans l'impression d'ensemble produite par le signe.

- L'acronyme « EEMI » : en lettres majuscules et en gras, dans une police standard.

- La longue séquence composée des éléments verbaux « ECOLE EUROPEENNE DES METIERS DE L'INTERNET » : en lettres majuscules et en gras, dans une police standard de taille inférieure.

Aussi, après analyse des éléments en présence, il apparaît qu'aucun des trois éléments identifiés ne saurait être considéré ni comme dominant, ni comme négligeable par rapport aux autres éléments composant le signe complexe .

En conséquence, la présence au sein du nom de domaine <eemi.fr> de l'acronyme « EEMI », élément non dominant, du signe complexe de la Requérante, ne peut ainsi créer de confusion dans l'esprit du public.

Ensuite, les Marques de la Requérante sont enregistrées en classes 38, 41 et 42 pour désigner produits et services en lien avec la formation et l'éducation. Elles bénéficient à ce titre d'un champ de protection limité au libellé en question.

Or, le nom de domaine <eemi.fr> est exploité par le Titulaire pour des activités d'achat et revente de noms de domaine.

Cette activité ne présente aucun lien, direct ou indirect, avec les produits et services couverts par les Marques invoquées par la Requérante.

Dès lors, il est exclu que, confronté au nom de domaine litigieux, l'internaute raisonnablement attentif soit amené à croire que ledit nom appartient à la Requérante ou à une personne liée à elle.

En outre, le risque de confusion est également amoindri dès lors que les Marques de la Requérante ne sont ni notoires ni renommées.

A cet égard, il sera relevé que la Requérante ne produit aucun sondage ou enquête d'opinion, ni aucun autre élément permettant d'établir la notoriété de ses Marques auprès du public.

Pour tenter de démontrer la connaissance de son école par le public, la Requérante communique plusieurs extraits de journaux (Pièce adverse n°12). Or, ces articles prouvent, au contraire, que l'ECOLE EUROPEENNE DES METIERS DE L'INTERNET n'est en réalité connue qu'auprès d'un public de spécialistes des technologies et l'information ou d'étudiants dans ce domaine :

- L'article du Point est publié dans la rubrique « Technologie »

- Les articles du JDN sont publiés dans la rubrique « Web & Tech »

- L'article publié sur L'Usine Digitale est publié dans la rubrique « Les écoles du numérique »
- L'extrait provenant du site Le Figaro provient d'un article sur « Les meilleures écoles du web ».

Certains des articles fournis proviennent de sites internet dédiés à l'orientation scolaire, à savoir le site L'Etudiant, Fabert ou encore l'Onisep (Pièce adverse n°12).

L'internaute moyen ne peut donc confondre le nom de domaine <eemi.fr> avec les marques de la Requérante en raison de leur renommée dès lors qu'il a été démontré qu'elles ne sont pas connues du grand public.

En outre, le risque de confusion n'existe pas puisqu'un avertissement (« disclaimer »), à l'initiative du Titulaire, apparaît distinctement sur la page <vosdomaines.com/eemi.fr>, lequel affiche un lien redirigeant vers le site de l'ECOLE EUROPEENNE DES METIERS DE L'INTERNET. (Annexe I)

De plus, il apparaît que des marques bien plus proches du terme « EEMI » ont été enregistrées par des tiers antérieurement aux marques de la Requérante :

- la marque verbale française « EEMI » n° 3208006 déposée le 05 février 2003 par la société EUROPEENNE D'ETUDES ET DE MONTAGE INDUSTRIELS, en classe 17 (Annexe J) ;
- la marque verbale de l'Union Européenne « E EMI » n° 010590529 déposée le 25 janvier 2012 par la société CASA DE LOS ARDACHOS, en classes 29 et 33 (Annexe K) ;
- la marque verbale « EEMI Médical » n°3950009 déposée le 29 septembre 2012 par la société EUROPEENNE D'ETUDES ET DE MONTAGE INDUSTRIELS, en classe 10 (Annexe L).

Aussi, le public pourrait tout autant attribuer le nom de domaine <eemi.fr> à l'un des titulaires susmentionnés plutôt qu'à l'ECOLE EUROPEENNE DES METIERS DE L'INTERNET, ou ne l'attribuer à aucun d'entre deux, tant cette dénomination « eemi » est commune.

En effet, la Requérante n'est pas la seule à utiliser le terme EEMI dans sa dénomination sociale ou en tant que sigle.

Par exemple, la société « Informations sur l'Entreprise Européenne d'Etudes et Montages Industriels E.E.M.I. » (n° de SIRET 403 398 084 00042) utilise le vocable « EEMI » en tant que sigle et en tant qu'enseigne (Annexe M).

En outre, une recherche sur le site Internet [www.infogreffe.com](http://www.infogreffe.com) permet de relever 645 entreprises utilisant un terme apparenté au vocable « EEMI », parmi lesquels les dénominations : « EMI », « EMIE », « E.EMI » ou encore « EMMI » (Annexe N).

Enfin, le sigle « EEMI » est également connu comme l'ancienne Ecole d'Electricité et de Mécanique Industrielles, école de renommée formant des ingénieurs (Annexe O).

Il résulte de ce qui précède que l'atteinte tant aux marques enregistrées de la Requérante qu'à sa dénomination sociale ne sont pas constituées en l'espèce.

Enfin, il est à noter que les Marques dont se prévaut la Requérante ont toutes deux été déposées en 2012. Or, le nom de domaine <eemi.fr> a été réservé par le Titulaire en 2017. Le Titulaire s'étonne donc que la Requérante ne manifeste son intérêt pour le nom de domaine qu'en septembre 2021.

En outre, après consultation de l'outil en ligne Whois History, il apparaît que le nom de domaine <eemi.fr> est retombé dans le domaine public par deux fois au cours de son histoire. En conséquence, la Requérante aurait pu réserver le nom de domaine, respectivement en 2015 et en 2017, époque où l'Ecole Européenne des Métiers de l'Internet existait déjà. (Annexe P)

Aussi, si la Requérante avait été effectivement gênée de ne pas Titulaire du nom de domaine litigieux, le Titulaire s'étonne qu'elle n'ait pas saisi toutes les occasions de le déposer quand cela était possible.

Compte tenu de ce qui précède, il sera jugé que le nom de domaine litigieux ne crée pas de risque de confusion dans l'esprit des utilisateurs vis-à-vis des Marques et de la dénomination sociale invoquées par la Requérante.

#### b) L'intérêt légitime du Titulaire

Aux termes de l'article R20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques :  
« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : [...] – d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ».

A titre liminaire, il sera relevé que la Requérante soutient que le Titulaire n'aurait pas d'intérêt légitime à la réservation du nom de domaine <eemi.fr> dès lors qu'il n'avait pas vocation à l'exploiter effectivement. Pour en justifier, la Requérante cite et produit plusieurs décisions du Collège de l'AFNIC (Pièce adverse n°11). Or, les décisions citées ne sont pas pertinentes en l'espèce, pour les raisons ci-après exposées :

- Décision FR-2021-02484 du 14 septembre 2021 : le signe en présence, i.e. « RAYBAN », bénéficiait d'une grande notoriété, ce qui n'est pas le cas des Marques de la Requérante ainsi que démontré précédemment.

- Décision FR-2020- 02024 du 17 juin 2020 : la décision est également très différente du cas d'espèce puisque le signe en question était une combinaison complètement originale, et partant un signe très distinctif (i.e. « TRUELAYER »).

Cela n'est pas le cas en l'espèce puisque d'autres marques composées en tout ou partie du signe « EEMI » existent, tout comme d'autres dénominations sociales, ainsi qu'évoqué précédemment.

- Décision FR-2019-01880 du 3 octobre 2019 : le collège constate ici une démarche active du titulaire du nom de domaine, lequel avait contacté le requérant le jour même de la réservation afin de le lui proposer à la vente.

En l'espèce et ainsi qu'il sera démontré ci-après, le Titulaire n'a pas initié le contact auprès de la Requérante et en tout état de cause un laps de temps important s'est écoulé entre la réservation du nom de domaine <eemi.fr> et la prise de contact du Requérant.

En l'espèce, le nom de domaine renvoie vers le site Internet du Titulaire vosdomaines.com permettant notamment à toute personne d'entrer en contact avec le Titulaire pour lui proposer une offre d'achat des noms de domaine génériques ou descriptifs qu'il détient. (Annexe D)

En premier lieu, le Titulaire exerce une activité d'achat pour revente de noms de domaine. A noter s'il en était besoin, que cette activité de domaining est licite. A l'inverse du cybersquatting qui caractérise la mauvaise foi du titulaire dans la détention de noms qui reproduisent ou imitent des droits de propriété intellectuelle, la spéculation sur des noms de domaine est une activité licite consistant à acheter par anticipation plusieurs noms de domaine génériques ou descriptifs soit pour les utiliser à un stade ultérieur de développement, soit pour les vendre de manière profitable. Ainsi, les spéculateurs anticipent la valeur future des noms de domaine qu'ils achètent pour les revendre ou les échanger ensuite dans le but de faire un profit.

Il est d'ailleurs systématiquement admis par le Collège de l'AFNIC que l'activité d'achat pour revente de noms de domaine n'est pas en soi illicite et ne représente pas nécessairement une menace pour le titulaire d'une marque. En ce sens, les décisions suivantes : Décision de l'AFNIC goodkids.fr Demande n° FR-2021-02361 ; Décision de l'AFNIC symphony.fr Demande n° FR-2020-02218 ; Décision de l'AFNIC patronyme.fr Demande n° FR-202001987 ; Décision de l'AFNIC eichholtz.fr Demande n°FR-2020-01971 ; Décision de l'AFNIC fh.fr Demande n° FR-2018-01683 ou encore Décision de l'AFNIC vm.fr Demande n° FR-201601290 (Annexe Q).

En second lieu, il apparaît qu'en réservant le nom de domaine le Titulaire n'avait pas l'intention de bloquer les Marques de la Requérante aux fins de le vendre par la suite au titulaire desdites marques.

En effet, ainsi qu'il ressort des développements précédents, le terme « EEMI » n'est pas

seulement utilisé par la Requérante. D'une part, d'autres marques « EEMI » existent sur le marché (Annexe J et Annexe K). D'autre part, 645 entreprises utilisant un terme apparenté au terme EEMI comme les termes « EMI », « EMIE », « E.EMI » ou encore « EMMI » (Annexe E et Annexe N).

Enfin, le Titulaire n'a jamais pris l'initiative de contacter la Requérante – ni d'ailleurs aucun autre titulaire de droits sur la dénomination EEMI - pour lui proposer le nom à la vente, alors même qu'il le détenait depuis 2017. Et pour cause, le Titulaire ignorait l'existence desdites Marques lorsqu'il a enregistré auprès du bureau KIFCORP le nom de domaine en cause. De nombreuses décisions antérieures du Collège de l'AFNIC sanctionnent l'achat de noms de domaines pour la revente dans les cas où l'attitude des réservataires - lesquels avaient pris contact directement avec les titulaires de droits pour leur revendre le nom de domaine, très peu de temps après avoir effectué la réservation – trahissait leur connaissance des marques antérieures.

Voir en ce sens les décisions suivantes : Décision de l'AFNIC, <arté.fr>, Demande n° FR-2012-00301 ; Décision de l'AFNIC, <stada.fr>, Demande n°FR-2017-01309 ; Décision de l'AFNIC, <ascelta.fr>, Demande FR-2020-02081 ou encore Décision de l'AFNIC <florihana.fr>, Demande n°FR-2019-01880 (Annexe R).

Or, le Titulaire du nom de domaine <eemi.fr> n'a ici jamais sollicité la Requérante, et cela alors même qu'il détient le nom de domaine depuis 2017.

Au contraire, c'est la Requérante qui a pris contact avec le Titulaire en vue du rachat du nom de domaine (Pièce adverse n°6).

Aussi, la Requérante avait manifestement pleinement conscience de la légalité et de la légitimité de l'activité de domaining exercée par le Titulaire, ainsi que de son intérêt légitime à le détenir. Si la Requérante avait jugé que le nom de domaine était détenu sans intérêt légitime, et de mauvaise foi, et qu'il constituait en tant que tel une atteinte à ses droits, la Requérante aurait directement adressé une lettre de réclamation au Titulaire, ce qu'elle n'a pas fait.

Le fait qu'elle ait, au contraire, tenté de racheter le nom de domaine <eemi.fr> démontre qu'elle connaissait l'intérêt légitime du Titulaire (Pièce adverse n°6).

Compte tenu de ce qui précède, il est démontré que le Titulaire utilise le nom de domaine dans le cadre d'une offre de services et ce sans intention de tromper le consommateur et sans nuire à la réputation de la Requérante. Le Titulaire justifie dès lors d'un intérêt légitime à l'enregistrement et à l'exploitation du nom de domaine <eemi.fr>.

### c) La bonne foi du Titulaire

La mauvaise foi du réservataire d'un nom de domaine n'est pas caractérisée par un achat à des fins de spéculation, lorsqu'il peut être établi que le Titulaire n'a pas pris l'initiative de contacter le titulaire de droits pour le lui revendre.

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2018-01683 du 20 novembre 2018 relative au nom de domaine <fh.fr> (Annexe S) :

« Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société TECHCREA SOLUTIONS est titulaire de la marque française « FH » numéro 15 4 159 613 enregistrée le 24 février 2015 pour la classe 38 ;

- Le Requérant est un opérateur de réseaux et services de communications électroniques déclaré auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

- Il n'existe aucune activité ni relation entre le Requérant et le Titulaire ;

- Le nom de domaine <fh.fr> renvoie vers une page web sur laquelle est proposé un formulaire indiquant « <fh.fr> est disponible à la vente, contactez-nous aujourd'hui pour un devis gratuit. Remplissez le formulaire ci-dessous et recevez un devis gratuit. » ; - Le Titulaire déclare :

• Avoir « enregistré le nom de domaine « fh.fr » à des fins de spéculation et d'investissement [...] acheter anticipativement plusieurs noms de domaine génériques, soit pour les utiliser à

un stade ultérieur de développement, soit pour les revendre de manière profitable » ;

• Ne pas avoir approché le Requérant pour lui vendre le nom de domaine <fh.fr>. Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <fh.fr> principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE. »

Voir également en ce sens les décisions suivantes : Décision de l'AFNIC, <arté.fr>, Demande n° FR-2012-00301 ; Décision de l'AFNIC, <stada.fr>, Demande n°FR-2017-01309 ; Décision de l'AFNIC, <ascelta.fr>, Demande FR-2020-02081 ou encore Décision de l'AFNIC <florihana.fr>, Demande n°FR-2019-01880 (Annexe R).

En l'espèce, à la date d'enregistrement du nom de domaine litigieux, le Titulaire ne pouvait avoir en tête les marques « EEMI ECOLE EUROPEENNE DES METIERS DE L'INTERNET » ou même la dénomination de la société Requérante, qui ne sont pas renommées et qui sont utilisées par d'autres acteurs sur le marché.

En effet, il a été précédemment exposé que la Requérante n'apportait pas la preuve que ses Marques sont renommées. Tout au plus, la Requérante et/ses Marques sont connues par un public spécialisé, à savoir les étudiants dans le domaine de la technologie.

Le Titulaire n'a par ailleurs jamais pris l'initiative de contacter la Requérante ou le propriétaire des Marques pour lui proposer une offre de vente. C'est la Requérante qui a pris l'initiative de contacter le Titulaire, 4 ans après la réservation du nom de domaine.

De plus, il a été admis que lorsqu'un acronyme peut renvoyer à plusieurs entités, il ne peut être établi que le Titulaire a enregistré le nom de domaine de mauvaise foi dans le but de le revendre.

Voir en ce sens, notamment WIPO D2018-2422, Service Spring Corp. v. X, du 17 décembre 2018, rejet (Annexe T) :

« Au regard du paragraphe 4(b)(i), le Requérant affirme que le nom de domaine litigieux est sans aucun doute à vendre, car le site web du Défendeur l'indique clairement. En revanche, le Défendeur a démontré, à l'aide d'une recherche sur Internet et d'un tableau d'acronymes, que de nombreuses personnes, sociétés ou autres entités dans le monde pourraient revendiquer l'acronyme "cblc", et que beaucoup ont incorporé les lettres "cblc" dans leurs noms de domaine. [...]

L'acronyme a des applications autres que les initiales personnelles ou commerciales, dont au moins deux dans la terminologie médicale, [...].

Le Défendeur n'a pas non plus enregistré ou acquis le nom de domaine litigieux principalement dans le but de le vendre spécifiquement au Défendeur ou à un concurrent du Défendeur. Le Requérant n'a pas gain de cause sur cet élément des Principes directeurs.» (Traduction libre de : "In terms of paragraph 4(b)(i) of the Policy, the Complainant says the disputed domain name is undoubtedly for sale, because the Respondent's website clearly says so. Conversely the Respondent has shown in the evidence of an Internet search, and a table of acronyms, that numerous persons, companies or other entities world-wide could lay claim to the acronym "cblc", and many have incorporated the letters "cblc" into their domain names. [...] The acronym has applications other than to personal or business initials, including at least two in medical terminology, [...]. Given this wide usage there is no evidence that the Respondent has in any specific way targeted the Complainant, or registered or acquired the disputed domain name primarily for the purpose of selling it specifically to the Complainant or a competitor of the Complainant. The Complainant does not succeed under this element of the Policy.").

(Voir également la décisions WIPO D2008-1360 Bolsa de Valores de São Paulo S.A. - BVSP v. Rarenames, WebReg, du 4 novembre 2008, rejet (Annexe U)).

Or, en l'espèce, il a été démontré que la Requérante n'était pas la seule entité à utiliser

*l'acronyme EEMI.*

*Dès lors, il apparaît que le Titulaire n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.*

*Ensuite, le Titulaire a acquis ce nom de domaine sans enchères. Cela prouve que le Titulaire n'avait pas étudié en détail le nom de domaine en question et l'a juste acquis en vue d'une éventuelle revente.*

*Il est bien connu que les noms de domaine courts et associés à l'extension .com sont ceux qui possèdent plus de valeur (Annexe V). Plus un nom de domaine est court, plus il est mémorisable et valorisable. A noter, en 2013, les noms de domaine de quatre lettres dans l'extension .com étaient épuisés, ce qui prouve leur valeur. (Annexe W)*

*Ainsi et logiquement, le Titulaire possède de nombreux noms de domaines courts, et dispose même d'une catégorie « domaines courts » sur son site Internet, prouvant l'intérêt économique et la réservation de bonne foi du Titulaire. Le Titulaire a, d'ailleurs, réservé de nombreux autres noms de domaines de quatre lettres se rapprochant du terme « EEMI » parmi lesquels : <emme.fr>, <esmi.fr>, <esms.fr> ou encore <emea.fr>. (Annexe X)*

*Cela démontre encore une fois que la réservation n'a pas été effectuée par le Titulaire dans le but de porter atteinte à la marque de la Requérante ou de profiter d'une éventuelle renommée qui n'est de surcroît pas établie en l'espèce, mais simplement aux fins d'acquérir un nom de domaine dont la valeur pouvait être intéressante dans le cadre de son activité commerciale.*

*En outre, le Titulaire a inséré un lien de redirection vers le site de la Requérante après que la Requérante a pris contact avec lui. Cela prouve, là encore, sa bonne foi.*

*Enfin, le Titulaire a également souhaité enregistrer ce nom de domaine en référence au prénom masculin finlandais Eemi. Ce prénom bénéficie, en effet, d'une certaine popularité en Finlande, et était classé 49ème sur 125 en 2017 (Annexe Y).*

*Il résulte de ce qui précède que :*

*- Le Titulaire n'a pas demandé l'enregistrement du nom de domaine dans le but de nuire à la réputation de la Requérante ou de profiter de sa renommée en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.*

*- Le Titulaire a réservé un nom de domaine court et désignant plusieurs entités par anticipation pour l'utiliser à un stade ultérieur de développement ou pour le revendre de manière profitable.*

*- D'ailleurs, l'exploitation du nom de domaine n'a jamais été liée aux activités de la Requérante de sorte qu'il n'est pas sérieux de soutenir que le titulaire a essayé de détourner le trafic de la Requérante à son profit en enregistrant ou en utilisant le nom de domaine litigieux.*

*Il en résulte qu'aucune mauvaise foi du Titulaire n'est caractérisée.*

*En conséquence, le Titulaire sollicite du Collège qu'il rejette la demande de transmission du nom de domaine au profit de la société ECOLE EUROPEENNE DES METIERS DE L'INTERNET EEMI, conformément aux articles L45-2 1° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques et conformément au règlement SYRELI.*

*Bordereau de pièces communiquées : [liste] »*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE),

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par les Parties, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <eemi.fr> est :

- Identique au sigle « EEMI » du Requérant, la société ECOLE EUROPEENNE DE METIERS DE L'INTERNET immatriculée le 21 janvier 2011 sous le numéro 529 661 761 au R.C.S. de Paris ;
- Similaire aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque de l'Union européenne semi-figurative « EEMI ÉCOLE EUROPÉENNE DES MÉTIERS DE L'INTERNET » numéro 011182847 enregistrée le 12 septembre 2012 pour les classes 38, 41 et 42 ;
  - La marque française semi-figurative « EEMI ECOLE EUROPEENNE DES METIERS DE L INTERNET » numéro 3909599 enregistrée le 30 mars 2012 pour les classes 38, 41 et 42 ;
- Identique au nom de domaine <eemi.com> exploité par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <eemi.fr> est similaire à la marque française semi-figurative antérieure « EEMI ECOLE EUROPEENNE DES METIERS DE L INTERNET » numéro 3909599 enregistrée le 30 mars 2012 pour les classes 38, 41 et 42 car il est constitué de la reprise à l'identique du terme d'attaque « EEMI » faisant référence au sigle et acronyme de la dénomination sociale du Requérant « ECOLE EUROPEENNE DES METIERS DE L INTERNET ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société ECOLE EUROPEENNE DES METIERS DE L'INTERNET est un centre de formation créé en 2011, dispensant un enseignement portant sur les métiers du E-business, et notamment des formations spécialisées dans la gestion de projets, le web design, le marketing, la programmation et le suivi web ;
- Le Requérant déclare que « *la création de l'EEMI et son développement commercial ont fait l'objet d'une large communication médiatique* » ; au soutien de cette

- déclaration, le Requérant fournit des extraits d'articles relevant des secteurs de la technologie, du web et de l'enseignement ;
- Depuis sa création, le Requérant se présente tour à tour sous sa dénomination sociale seule, sous son sigle et acronyme « EEMI » seul ou bien encore sous les deux utilisés ensemble ;
  - Le Requérant déclare être titulaire du nom de domaine <eemi.com> depuis le 21 novembre 2004 pour renvoyer vers son site principal ; cependant, les pièces fournies par le Requérant sont insuffisantes pour permettre de constater cette titularité et l'exploitation continue ;
  - Le Requérant est titulaire de deux marques semi-figuratives « EEMI ÉCOLE EUROPÉENNE DES MÉTIERS DE L'INTERNET » enregistrées pour les classes 38, 41 et 42 antérieures au nom de domaine <eemi.fr> ;
  - Le Requérant précise qu'il n'a aucun lien d'aucune sorte avec le Titulaire qu'il n'a pas autorisé à utiliser le terme « EEMI » ;
  - Le Requérant considère que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <eemi.fr> uniquement en vue de le revendre à un prix exorbitant au Requérant, et non pour l'exploiter effectivement ;
  - Les pièces fournies par le Titulaire montrent que le nom de domaine <eemi.fr> est un nom de domaine court composé de quatre lettres pouvant renvoyer à des sens multiples ainsi qu'à de nombreux droits antérieurs de tiers et notamment à des acronymes de dénominations sociales, des dénominations sociales, des sigles et enseignes ainsi qu'à des marques d'entreprises opérant dans le même secteur d'activité que le Requérant ;
  - Le Titulaire indique avoir enregistré le nom de domaine <eemi.fr> en référence au prénom finlandais éponyme ;
  - Le Titulaire exerce une activité d'achat pour revente de noms de domaine ;
  - Le Titulaire exploite le nom de domaine <eemi.fr> pour renvoyer vers son site web permettant à toute personne d'entrer en contact en vue de lui proposer une offre d'achat des noms de domaine génériques ou descriptifs qu'il détient ;
  - Le Requérant est à l'initiative du contact pris avec le Titulaire pour la cession du nom de domaine <eemi.fr>.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces et arguments fournis par les Parties ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <eemi.fr> en violation du premier paragraphe des dispositions relatives à la preuve de la mauvaise foi de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <eemi.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la

décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 février 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

